

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 317 vom 14. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___317)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 317 du 14 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 317 del 14 maggio 2012

### **Regeste**

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, MESURE PROVISIONNELLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 179 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Le juge délégué de la Cour d'appel est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01).

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). b) En l'espèce, seule la pièce 149 du bordereau de pièces produites par l'appelant est nouvelle, s'agissant d'un relevé de compte de [...] du 30 mars 2012. En revanche, les pièces 137 à 148

et 150 sont antérieures à l'audience de première instance. Or, l'appelant ne démontre pas que, malgré toute sa diligence, il ne pouvait les produire lors de ces débats. Partant, excepté la pièce 149, ces pièces sont irrecevables.

### **E. 3**

a) Selon la décision du 5 octobre 2010, confirmée par les arrêts du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et du Tribunal fédéral du 12 octobre 2011, laquelle a été prise au regard des critères dégagés par la jurisprudence au sujet de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC (TF 5A\_595/2011 du 15 novembre 2011 ; 5A\_766/2008 du 4 février 2009, in JT 2010 I 341) clairement rappelés dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2011 précité, les critères de la valeur affective et de l'utilité du logement pour l'activité professionnelle n'étaient pas pertinents pour l'attribution du domicile conjugal à l'une ou l'autre des parties. Le motif prépondérant pour attribuer le domicile conjugal résidait plutôt dans la fragilité psychique de l'intimée et son incapacité à pouvoir se reloger. L'appelant fait désormais valoir, d'une part, que la santé de l'intimée semble s'être améliorée, ce qui serait un élément nouveau et important dans la mesure où la santé des parties, en particulier celle de l'épouse, a été un critère décisif dans le choix de l'attribution du domicile conjugal. Sa propre santé ne cesserait de se détériorer. D'autre part, il invoque un changement de circonstances qui aurait trait au déplacement de son centre d'activité professionnelle au domicile conjugal. c) Il convient dès lors d'examiner, au regard de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 ; par renvoi de l'art. 276 CPC), si les circonstances justifiant l'attribution du domicile conjugal à l'intimée se sont modifiées et si elles constituent des éléments nouveaux dans le cadre de la décision attaquée. Selon la jurisprudence, il se justifie de prendre une nouvelle décision en matière de mesures provisoires que si, depuis l'entrée en force des mesures protectrices ou provisoires prononcées précédemment, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_894/2010 du 15 avril 2011, c. 3.1 ; 5A\_27/2009 du 2 octobre 2009, c. 4.1 ; Tappy, CPC Commenté, n. 28 ad art. 276 CPC ; Bohnet, CPC Commenté, n. 5 et 6 ad art. 268 CPC ; Urs Gloor, Basler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd. 2006, n. 4 ad art. 137 CC). d) En l'espèce, il ressort de la procédure que l'intimée a un intérêt prépondérant à l'attribution du domicile conjugal en raison de son état de santé fragile de longue date, alors que la détérioration de celui de l'appelant paraît plus ponctuelle (CACI 1<sup>er</sup> juillet 2011/ 142, c. 3.4.3.). Le premier juge a certes considéré que la santé de l'intimée paraissait s'améliorer. Mais ce constat, très prudent, ne permet pas à l'appelant de soutenir que l'état de santé de son épouse s'est amélioré de façon essentielle et durable. Quant à l'état de santé de l'appelant, soit un état dépressif moyen à sévère, cette problématique n'est pas nouvelle, comme l'a relevé le premier juge. Le même constat s'impose au sujet de l'activité professionnelle de l'appelant qui nécessiterait, selon lui, que le domicile conjugal lui soit attribué. L'appelant ne fait valoir aucun élément nouveau qui imposerait une modification du régime des mesures provisionnelles. Au reste, comme l'a retenu le premier juge, l'essentiel de l'activité professionnelle de l'appelant, consistant en la création graphique, le conseil et le consulting, peut s'exercer depuis n'importe quel endroit. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a maintenu l'attribution du domicile conjugal à la requérante.

### **E. 4**

a) Dans un second grief, l'appelant fait valoir qu'à supposer que son disponible s'élève à 1'165 fr., seule la moitié et non l'intégralité de ce montant devait être pris en compte par le

premier juge pour fixer la contribution d'entretien due à l'épouse. La contribution d'entretien doit être fixée de telle sorte que le débiteur dispose encore d'un revenu lui permettant de couvrir son minimum vital. La limite posée par la capacité contributive du débiteur constitue la règle pour toutes les contributions d'entretien découlant du droit de la famille (ATF 137 III 59 = SJ 2011 I 221). En l'espèce, l'intimée n'ayant perçu aucun revenu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet 2012, elle subissait un manco de 2'875 fr. sur son budget. En revanche, jusqu'au 31 novembre 2011, l'appelant bénéficiait d'un montant disponible de 1'165 fr. L'Etat n'ayant pas à se substituer au devoir d'entretien des époux, il était juste d'arrêter la pension à la quotité disponible de l'appelant et non, comme le plaide l'appelant, à la moitié de celle-ci dès lors que le déficit de l'intimée n'était même pas couvert. Ce grief ne peut dès lors qu'être rejeté. b) L'appelant affirme également que, en réalité, il a payé les charges relatives à l'entretien de la maison, à tout le moins jusqu'au mois de novembre 2011. Le relevé de compte de la [...] du 30 mars 2012, seule pièce recevable, ne prouve rien à ce sujet. Au demeurant, l'appel sur ce point confine à la témérité, puisque l'appelant affirme aujourd'hui un fait qui s'avère inexact au regard du jugement sur appel du 23 février 2011. L'ordonnance attaquée se réfère expressément à ce jugement, qui fait état de charges pour l'intimée de 3'025 fr., lesquelles n'ont pas été contestées. Ce montant est composé du minimum vital de l'intimée (1'200 fr.), de l'entretien de la maison (1'440 fr.), de l'assurance maladie (235 fr. 30) et des frais de recherche d'emploi (150 fr.), charges que le premier juge a réduites à 2'875 fr. 30 dès lors que l'intimée avait trouvé un emploi. Le grief est dès lors infondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance querellée confirmée.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant J.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 16 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. J.\_\_\_\_\_, ■ Me Miriam Mazou (pour F.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.